

PACS

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle **transfère aux communes la compétence « PACS »**

En conséquence :

à compter du 1er novembre 2017, la gestion des PACS est assurée par les officiers de l'état civil aux lieu et place des greffes des tribunaux d'instance.

Mais qu'est-ce qu'un PACS ? « Le pacte civil de solidarité est **un contrat privé** conclu par deux personnes majeures de **même sexe ou de sexe différent** pour **organiser leur vie commune**.

Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque et à une assistance réciproque.

- **Qui peut conclure un PACS ?**
- **Où faire la démarche ?**
- **Quelles sont les pièces à fournir ?**

Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée dans son pays)
- doivent être juridiquement capables (une personne majeure sous curatelle ou sous tutelle peut se pacser sous conditions).
- ne doivent pas être mariés ou pacsés
- ne doivent pas avoir de liens familiaux directs entre eux.

Où faire la démarche ?

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil de la commune où ils fixent leur résidence commune, ou à un notaire.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Pour tous :

- Convention de PACS en un seul original, en langue française, datée et signée des deux futurs partenaires (**formulaire Cerfa n° 15726*02** à compléter)
- Déclaration conjointe de PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune à Dolomieu (**Cerfa n° 15725*02** à compléter)
- Des photocopies recto verso des pièces d'identité **en cours de validité** de chaque partenaire (carte d'identité, passeport...) délivrées par une administration publique

Pour un partenaire de nationalité française :

Un extrait d'acte de naissance avec filiation et toutes mentions de moins de 3 mois à demander à la mairie du lieu de naissance ou au Service Central d'Etat Civil <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/demander-la-copie-d-un-acte-d-etat-civil>

Pour un partenaire divorcé :

La mention du divorce doit figurer en marge de l'acte de naissance. En cas contraire, l'acte de mariage à jour de la mention de divorce ou la copie du livret de famille mis à jour est à produire.

Pour un partenaire veuf :

Joindre une copie intégrale de l'acte de décès du défunt ou la copie du livret de famille à jour du décès.

Pour un majeur sous curatelle :

Le partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention et doit fournir la copie de la pièce d'identité du curateur lors du dépôt du dossier.

Pour un majeur sous tutelle :

Le partenaire placé sous tutelle ne peut conclure seul une convention de PACS. L'autorisation du juge ou du conseil de famille est requise. Il doit être assisté de son tuteur pour signer la convention.

La convention doit comporter l'identité et la signature du tuteur ainsi que l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. L'enregistrement peut se faire sans la présence du tuteur mais dans ce cas, le partenaire doit présenter la copie de la pièce d'identité du tuteur.

Pour un partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger :

- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois, avec traduction par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la cour d'appel ou par l'autorité consulaire en France.
L'acte sera légalisé ou revêtu de l'apostille ou dispensé, selon le pays (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)
- Un certificat de coutume indiquant la légalisation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire, veuf ou divorcé, et juridiquement capable, fournir les pièces correspondantes
- Un certificat de non-PACS, à demander au service central d'état civil – répertoire civil
- Une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou de curatelle, si vous vivez en France depuis plus d'un an. Cette attestation est à demander au Service central d'état civil – répertoire civil

Pour un partenaire placé sous la protection de l'OFPPA :

- Une copie originale de moins de 3 mois du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivrée par l'OFPPA,
- Un certificat de non-PACS. A demander au : Service central d'état civil
Répertoire civil
11 rue de la maison blanche
44941 NANTES Cedex 09
rc.scecdiplomatie.gouv.fr